



VP Formation et Relations internationales

24 février 2022

Poursuites d'études, redoublement ou réorientation après une L1 PASS ou une LAS1

Compte-tenu des nouvelles dispositions réglementaires¹ qui ont déjà été transposées dans [le règlement des études de la L1 PASS](#) et dans [le règlement d'admission en 2^{ème} année MMOPK](#) (CFVU du 19 novembre 2021), on peut résumer les différentes situations possibles de la façon et selon les schémas suivants :

- **Les étudiants de L1 PASS qui ont validé mais ne sont pas admis en MMOPK ont un droit à pouvoir poursuivre dans une LAS2 (via E-candidat, avec admission de droit dans la LAS2 correspondant à leur option disciplinaire hors santé suivie en L1 PASS). Ils pourront prétendre à une seconde chance, dès l'année suivante, s'ils valident les 120 crédits minimum (ou plus tard en fin de LAS3).**
- **Les étudiants de LAS1 qui ont validé mais ne sont pas admis en MMOPK poursuivent en LAS2.** Ils pourront prétendre à être candidats, dès l'année suivante, s'ils valident les 120 crédits minimum (ou plus tard en fin de LAS3). Comme ils n'étaient pas obligés d'être candidats en fin de LAS1, certains ont pu conserver leur première chance pour améliorer leur classement en LAS2 par rapport à ce qu'il était en LAS1 et pourront donc être candidats en LAS2 au titre d'une première chance (ou même plus tard en fin de LAS3).
- **Pour les étudiants de L1 PASS qui n'ont pas validé, la réorientation obligatoire ne pourra se faire qu'en L1 "classique", via Parcoursup, obligatoirement.** Ils pourront rejoindre la LAS2 correspondante après validation de cette L1 pour prétendre à une seconde chance.
- **Pour les étudiants de LAS1 qui n'ont pas validé, il y a en fait deux situations :**
 - **Ils peuvent redoubler dans la L1 correspondante, sans passer par Parcoursup.**
 - **S'ils veulent se réorienter, ils ne peuvent pas le faire dans une autre LAS1 et ils doivent le faire dans une autre L1, via Parcoursup, obligatoirement.**
- **En aucun cas, les étudiants concernés ne pourront être candidats pendant l'année de redoublement ou de réorientation en L1, après une LAS1 ou une L1 PASS, ni même suivre les UE accès santé, mais ils pourront rejoindre la LAS2 correspondante après validation de la L1.**
- Les étudiants de LAS1 qui n'ont pas validé les 60 crédits minimums nécessaires, n'ont pas pu se porter candidats. Ils n'ont donc pas consommé de chance au titre de cette année d'études. Leur première candidature ultérieure après validation de 120 crédits au minimum, en fin de LAS2 ou plus tard, sera donc, dans tous les cas, une première chance.

¹ [Article 13 \(I et III\) de l'arrêté du 4 novembre 2019, modifié en 2021](#)